



PALATINE MONETAIRE STANDARD

anciennement Palatine Institutions

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 15/02/2023

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I - Caractéristiques générales	3
1.1. Dénomination	3
1.2. Forme juridique	3
1.3. Date d'agrément	3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue	3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique	3
1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire	3
II - Acteurs	4
2.1. Dépositaire	4
2.2. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats	4
2.3. Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM	4
2.4. Prime broker	4
2.5. Commissaire aux comptes	4
2.6. Commercialisateur	4
2.7. Agent local et de représentation pour le Luxembourg	4
2.8. Délégués	4
2.9. Membres du conseil d'administration de la SICAV	5
III - Modalités de fonctionnement et de gestion	6
3.1. Caractéristiques générales	6
3.1.1. Caractéristiques des actions	6
3.1.2. Date de clôture	6
3.1.3. Régime fiscal	6
3.2. Dispositions particulières	6
3.2.1. Code ISIN	6
3.2.2. Classification	6
3.2.3. OPCVM d'OPC	6
3.2.4. Date d'agrément MMF	6
3.2.5. Objectif de gestion	6
3.2.6. Indicateur de référence	7
3.2.7. Stratégie d'investissement	7
3.2.8. Profil de risque	15
3.2.9. Garantie ou protection	16
3.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type	16
3.2.11. Durée de placement recommandée	16
3.2.12. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables	16
3.2.13. Caractéristiques des actions	16
3.2.14. Modalités de souscriptions et de rachats	17
3.2.15. Frais et commissions	17
IV - Informations d'ordre commercial	21
V - Règles d'investissement	21
VI - Risque global	21
VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	22
7.1. Règles de valorisation	22
7.2. Méthode de comptabilisation	22
VIII - Rémunération	23
STATUTS	24

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

PALATINE MONETAIRE STANDARD (anciennement *Palatine Institutions*)

Siège social : 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS

1.2. Forme juridique

SICAV, de droit français

1.3. Date d'agrément

19/05/1995

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

06/07/1995 pour une durée de 99 ans.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
FR0000299877	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs Personnes morales, investisseurs institutionnels plus particulièrement.	Néant	1 524,49 €

1.6. Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT - TSA 60140 – 93736 Bobigny Cedex 9.

Ces documents et le prospectus sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

PALATINE ASSET MANAGEMENT met à disposition des actionnaires de la SICAV, une fois par semaine, les informations suivantes :

- La ventilation par échéance du portefeuille de la SICAV,
- Le profil de crédit de la SICAV,
- La WAM et la WAL de la SICAV,
- Des précisions sur les dix plus importantes participations de la SICAV telles que le nom, le pays, la maturité et le type d'actif, ainsi que sur la contrepartie en cas d'accords de prise et de mise en pension,
- La valeur totale des actifs de la SICAV,
- Le rendement net de la SICAV.

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT

Service commercial - 140, boulevard Malesherbes - 75017 Paris - 01.55.27.95.37.

II - Acteurs

2.1. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.2. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.3. Conservateur et établissement teneur du registre des actions de l'OPCVM

CACEIS Bank

2.4. Prime broker

Néant

2.5. Commissaire aux comptes

DELOITTE & Associés - TSA 20303 – 92030 LA DEFENSE Cedex

Représenté par : Sylvain GIRAUD

2.6. Commercialisateur

PALATINE ASSET MANAGEMENT

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

2.7. Agent local et de représentation pour le Luxembourg

CACEIS BANK Luxembourg BRANCH - 5 Allée Scheffer - L-2520 Luxembourg

2.8. Délégués

- gestion financière : PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A.

Siège social : 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS

agrément AMF n° GP05000014 du 22/04/2005

- gestion comptable : CACEIS Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques

2.9. Membres du conseil d'administration de la SICAV

Présidente : Emmanuelle LUCAS, directrice du développement, Banque Palatine.

Directeur Général, administrateur : Rémi DURAN, responsable fixed income & gérant.

Directrice Générale Déléguée : Marie-Pierre GUERN, directrice de la gestion.

Administrateur :

Palatine Asset Management, représentée par Michel ESCALERA, directeur général.

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, représentées par Gilles Ulrich.

Fabrice ZAMBONI

Wallerand des LYONS

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. Caractéristiques des actions

- ✓ Code ISIN : FR0000299877
- ✓ Nature du droit attaché : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelle que main qu'il passe.
- ✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis. Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré..
- ✓ Droits de vote : Un droit de vote est attaché à chaque action.
- ✓ Forme des actions : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
- ✓ Décimalisation éventuelle : le nombre d'actions est exprimé en nombre entier.

3.1.2. Date de clôture

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre de chaque année.

3.1.3. Régime fiscal

Cette SICAV, comme tous les OPCVM, n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. Code ISIN

FR0000299877

3.2.2. Classification

Fonds monétaire à valeur liquidative variable (VNAV) standard

3.2.3. OPCVM d'OPC

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. Date d'agrément MMF

22/03/2019

3.2.5. Objectif de gestion

La SICAV vise à permettre aux actionnaires d'obtenir un rendement supérieur à celui d'un placement monétaire €STR capitalisé diminué des frais de gestion réels. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par l'OPCVM ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et l'OPCVM verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.

De plus, PALATINE MONETAIRE STANDARD promeut des caractéristiques environnementales et sociales et, bien qu'elle n'ait pas pour objectif l'investissement durable, conformément à l'article 8 du Règlement SFDR, elle contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables ayant un objectif environnemental. L'objectif environnemental que

ce produit financier entend partiellement atteindre est de sélectionner des valeurs qui contribuent aux objectifs du développement durable en lien avec l'environnement sans que l'investissement nuise de façon significative à un objectif environnemental ou social. La SICAV s'attache aussi à investir dans des sociétés qui suivent de bonnes pratiques de gouvernance.

Enfin, le produit financier prend en compte les risques de durabilité et les caractéristiques ESG dans son processus de sélection de valeurs. L'objectif extra financier vise à pousser les entreprises vers une démarche de progrès en termes de pratiques ESG en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration détaillés et suivis dans le temps.

3.2.6. Indicateur de référence

L'indicateur de référence est l'indice €STR (European Short Term Rate) capitalisé.

L'€STR est calculé et publié par la Banque Centrale Européenne et représente le taux au jour le jour sur les opérations en blanc entièrement fondé sur le dispositif de déclaration des statistiques du marché monétaire. Les informations sur ce taux sont notamment disponibles sur le site internet de la Banque de France www.banque-france.fr.

L'administrateur de l'indice bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement Benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Le FCP n'est ni indiciel ni à référence indicielle et l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en oeuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.7. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

La SICAV investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, de titres de créances négociables et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Le processus de gestion repose sur une analyse pragmatique des facteurs clés (variables économiques, marchés et facteurs techniques) de l'évolution des taux d'intérêt réels et de l'inflation. Cette analyse permet la détermination des zones géographiques, des niveaux de sensibilité et l'anticipation des évolutions des taux en fonction du scénario économique de la gestion retenu.

Pour couvrir le portefeuille, la gestion pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers. La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur taux, sur indices et sur devises, en couverture des titres détenus.

Politique d'investissement ESG :

La prise en compte de critères ESG contribue à enrichir encore l'approche d'investissement sur les taux. Tous les émetteurs font l'objet d'une évaluation qualitative et quantitative dans le cadre d'un processus de notation qui s'appuie sur l'équipe d'analystes ESG interne et les données des sociétés de notation extra-financière Moody's et Ethifinance (pour les petites et moyennes entreprises françaises).

Le processus d'analyse ESG privilégie les émetteurs les mieux notés, quels que soient leur taille et leur secteur («Best-In-Universe»).

La part des investissements dans des OPC (obligatoirement classés article 8 ou 9 au sens de la SFDR) ne peut dépasser 10% de l'actif net.

A - Les émetteurs corporate

Univers d'investissement :

La gestion s'appuie principalement sur l'univers d'investissement des valeurs de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 ans (LEC1TREU Index) qui mesure le marché des obligations à taux fixe émises par des sociétés industrielles, publiques et financières, libellées en euros et de qualité Investment grade.

La comparaison de la performance ESG du portefeuille se fera par rapport à la performance ESG calculée de l'indice LEC1TREU Index.

Note de durabilité des émetteurs corporate :

1/ Si les valeurs sont couvertes par Moody's, la note sur 100 élaborée par cette dernière, représente la moyenne des 6 familles de critères ESG,

- ◆ Les ressources humaines ;
- ◆ Les comportements sur les marchés ;
- ◆ Les droits humains ;
- ◆ L'environnement ;
- ◆ La gouvernance d'entreprise ;
- ◆ L'engagement sociétal.

2/ Dans le cas contraire, l'équipe d'analyse ESG de PAM s'appuiera, si elle existe, sur la notation par Ethifinance sous forme d'une note également sur 100 issue de l'évaluation des 4 piliers suivants :

- ◆ Gouvernance
- ◆ Social
- ◆ Environnement
- ◆ Parties Prenantes.

3/ Enfin l'équipe d'analyste ESG interne peut être amenée à noter toute société non suivie par les deux sociétés de notation extra-financière ci-dessus citées.

La notation interne repose sur des aspects environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Pour cela les analystes ESG s'appuient sur les rapports RSE des sociétés, les échanges avec les dirigeants, les notes d'analystes ESG de brokers spécialisés et la presse. Un rapport qualitatif et quantitatif sur la pertinence de chacun des 6 critères retenus par Moody's est produit pour justifier les notes et opinions de nos analystes.

Filtre ESG

Le filtre ESG exclura un minimum de 20% des émetteurs les plus mal notés de l'univers d'investissement de départ par l'exclusion

- normative (armement, Global Compact, armements),
- des entreprises controversées,
- et les émetteurs présentant les plus mauvais scores ESG sur 100.

La sélection ESG des corporates considèrera également les contributions des sociétés aux ODD environnementaux, Palatine AM considère comme étant liés à l'environnement, les ODD suivants :

ODD 6 – Eau propre et assainissement

ODD 7 – Energie propre et d'un coût abordable

ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure

ODD 11 – Villes et communautés durables

ODD 12 – Consommation et production durable

ODD 13 – Mesures de lutte contre le changement climatique

ODD 14 – Vie aquatique

ODD 15 – Vie terrestre

Pour ce faire, le gérant veillera à ce qu'au moins 30% des investissements du produit financier soient investis dans des activités contribuant positivement à au moins l'un de ces ODD.

B - Les émetteurs souverains

Univers d'investissement :

L'univers d'investissement porte sur les 43 pays appartenant à l'OCDE et/ou à l'UE.

Note de durabilité des émetteurs souverains

L'évaluation de la durabilité des souverains s'appuie sur celle de Moody's qui fournit une recherche complète sur la durabilité qui vise à mesurer les efforts entrepris par les pays pour atteindre un large éventail d'objectifs de durabilité reconnus à l'échelle mondiale.

Le cadre d'évaluation :

- est en conformité avec les textes internationaux et les normes de référence,
- intègre 172 indicateurs de risques et de performance dans l'analyse,
- est organisé en 56 critères,
- couvre les objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

La mise à jour se fait deux fois par an.

Ainsi les performances ESG portent sur l'analyse des trois grands enjeux extra-financiers en lien direct avec les enjeux de développement durable des Etats qui sont l'Environnement (E) Social (S) et la Gouvernance (G).

Les trois piliers notés sur 100 sont ensuite équipondérés pour obtenir une note globale de durabilité sur les émetteurs souverains sur 100 également.

Filtre ESG

Les pays souverains, pour être éligibles dans le portefeuille, doivent présenter une note globale des 3 piliers ESG supérieure ou égale à 70/100. L'application du filtre ESG permet de réduire l'univers des souverains de plus de 20%.

L'utilisation d'instruments dérivés permet de protéger les performances du portefeuille même en cas de hausse des taux et de s'adapter au contexte macroéconomique.

Nous ne procédons pas à des ventes à découvert.

La méthode de sélectivité retenue permet l'atténuation concrète du risque attaché aux conditions des plus mauvais émetteurs corporate et souverains en matière de développement durable.

Cette méthodologie permet d'établir une note ESG globale du portefeuille (de 0 à 100) et de la comparer à celle de l'indice Bloomberg Euro Aggregate Corporate 1-3 ans, représentatif de l'univers d'investissement ESG. L'indicateur de référence du fonds (comparaison a posteriori des performances) est le taux interbancaire €str.

Alignement avec la Taxonomie

Le produit financier intègrera également l'alignement à la taxonomie dans sa gestion. Les investissements corporate devront permettre d'atteindre un alignement au niveau du portefeuille strictement supérieur à 0.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions : Néant.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

Les instruments financiers détenus sont des instruments du marché monétaire (Negotiable European Commercial Papers « NEU CP » et Negotiable European Medium Term Notes « NEU MTN », Bons du Trésor, etc), des obligations et des titres de créance de droit français ou des titres équivalents soumis à un droit étranger de pays de l'OCDE,

Pour les investissements réalisés dans des instruments libellés dans une devise différente de l'euro, le risque de change devra être totalement couvert.

Les instruments financiers détenus devront détenir le niveau de risque de crédit requis de « haute qualité ».

La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres).

Par dérogation, la SICAV envisage d'investir plus de 5% et jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par l'Union (états français, allemand, autrichien, belge, danois, hollandais, finlandais, suédois, irlandais, italien, espagnol ou portugais), les administrations nationales (de type CADES, APHP, KFW), régionales (Länder allemands notamment) ou locales des États membres ou leurs banques centrales (telles BDF, Bundesbank, Banque d'Italie ou d'Espagne), la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers (Etats Unis, Canada, Japon, Suisse, Norvège), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

La gestion de la SICAV doit également respecter les limites réglementaires de sensibilité au risque de taux (Maturité Moyenne Pondérée - MMP (ou WAM en anglais) maximale de 6 mois), de liquidité du portefeuille (Durée de Vie Moyenne Pondérée jusqu'à la date d'extinction des instruments financiers – DVMP (ou WAL en anglais) maximale de 12 mois), et de maturité résiduelle jusqu'à l'échéance légale des titres maximale de 2 ans.

La SICAV pourra réaliser des opérations de prises et mises en pension avec révocation à tout moment moyennant un préavis de un à deux jours ouvrables selon les cas.

Afin d'encadrer les investissements envisagés du portefeuille dans des actifs de bonne qualité de crédit, PAM a mis en place **une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit** des émetteurs et de leurs instruments.

1. Description du processus de notation et des différents acteurs

Processus de notation

Une demande d'évaluation émane de l'équipe de gestion taux/monétaire qui souhaite faire entrer un nouvel émetteur dans la liste des émetteurs autorisés/notés.

L'équipe d'analyse crédit collecte les documents nécessaires à la réalisation de l'étude financière de l'émetteur : rapports annuels, semestriels ou trimestriels, communiqués, documents diffusés lors des réunions d'analystes financiers, études sectorielles. Les ratios financiers sont extraits de la base Bloomberg, sous réserve qu'ils soient disponibles, afin de calculer le scoring de la société. Sur la base de l'ensemble de ces données, l'analyste calcule le scoring de l'émetteur, réalise une analyse financière détaillée et propose une notation crédit à court terme et à long terme.

La notation interne de l'émetteur fait ensuite l'objet d'une procédure de vote par mail. L'analyste crédit envoie par mail sa proposition de notation et son analyse au Directeur Général, à la Directrice de la Gestion ainsi qu'à la RCCI, Directrice des risques. L'équipe de gérants taux est mise en copie, pour information. L'attribution de la note se fait à l'unanimité des trois voix, sinon la notation n'est pas validée et l'émetteur n'est pas retenu. En cas d'absence prolongée d'un des trois votants, l'unanimité est ramenée aux deux présents. La note est alors inscrite sur le fichier des notations internes de crédit, tenu par l'équipe Analyse, puis reportée sur l'outil interne de tenue de positions Tracker par l'équipe en charge du système informatique.

Le Comité des Risques de Signature qui se réunit trimestriellement valide officiellement le vote et le notifie dans le procès-verbal du comité.

Description et rôle du Comité des Risques de Signature

Le Comité des Risques de Signature est constitué du Directeur Général, de la Directrice de la Gestion, des membres du contrôle des risques (RCCI et contrôleur des risques), des gérants taux/monétaire ainsi que des analystes crédit. Bien que siégeant à ce comité, les gérants n'y ont qu'un rôle consultatif, tout comme les analystes.

Le Comité des Risques de Signature fixe également les règles applicables à la Gestion en matière de risques émetteurs et de risques de contreparties. Ses domaines d'intervention sont les suivants : définir les normes et identifier les risques, valider les évaluations de la qualité de crédit, suivre la concentration des actifs, décider des différentes limites et déterminer les délégations associées.

2. Description de la méthodologie de la notation crédit

Une méthode de scoring interne permettant d'obtenir un score court terme pour chaque émetteur est appliquée sur la base de ratios financiers permettant d'évaluer le risque financier global de l'émetteur. Une méthode de scoring spécifique est utilisée pour les émetteurs financiers (banques, établissement de crédit).

A ce score s'ajoute une analyse financière permettant d'ajuster la note de l'émetteur afin de tenir compte de ses spécificités.

A. Méthodologie du scoring

A.1 Pour les sociétés industrielles ou de services, trois types de ratios court terme sont utilisés permettant d'évaluer le risque financier global présenté par l'entreprise :

- ◆ Ratios de liquidité :
 - Ratio de liquidité générale (current ratio) : actif circulant / passif circulant
 - Ratio de liquidité réduite (quick ratio) : trésorerie + clients / passif circulant
 - Ratio de liquidité immédiate (cash ratio) : trésorerie / passif circulant
- ◆ Ratios de solvabilité (covenants)
 - Dette nette / EBITDA
 - Couverture des frais financiers : EBITDA/Frais financiers
 - Gearing : Dette nette / Fonds propres
- ◆ Ratios d'endettement global
 - Dettes (LT + CT) / fonds propres
 - Dettes (LT + CT) / total bilan

La formule du Z-score est composée de 5 ratios qui sont, chacun, associés à un multiplicateur différent :

$$Z\text{-score} = 1,2A + 1,4B + 3,3C + 0,6D + 1,0E$$

A = Besoin en fond de roulement (BFR) / actifs totaux

- B = Réserves / actifs totaux
- C = EBIT / actifs totaux
- D = Capitalisation Boursière / dettes totales
- E = Chiffre d'affaires / actifs totaux

A.2 Pour les établissements financiers, des ratios court terme spécifiques sont utilisés :

- ◆ Ratios réglementaires de solvabilité
 - CET1
 - CET1 fully loaded
 - Tier 1
- ◆ Ratio de liquidité
 - LCR, Liquidity Coverage Ratio

Note attribuée par la méthode du scoring

Chaque ratio est noté de 1 à 4. La note de 4 étant la meilleure note et 1 la moins bonne.

La note court terme correspond à la moyenne équipondérée des ratios CT, aussi bien pour les sociétés industrielles que pour les financières.

La grille de notation retenue est identique pour la note court terme et la note long terme.

> Pour les sociétés industrielles ou de services,

Une note supérieure ou égale à 3,5 correspond à une note A1+

Une note supérieure ou égale à 2,9 et inférieure à 3,5 correspond à une note A1

Une note supérieure ou égale à 2,5 et inférieure à 2,9 correspond à une note A2+

Une note supérieure ou égale à 2,0 et inférieure à 2,5 correspond à une note A2

Une note supérieure ou égale à 1,8 à inférieure à 2,0 correspond à une note B1+

Une note inférieure à 1,8 correspond à une note B1

> Pour les établissements financiers,

Une note supérieure ou égale 2,8 correspond à une note A1+

Une note supérieure ou égale à 2,3 et inférieure à 2,8 correspond à une A1

Une note supérieure ou égale 2,0 et inférieure à 2,3 correspond à une A2+

Une note supérieure ou égale à 1,8 et inférieure à 2,0 correspond à une note A2

Une note supérieure ou égale à 1,5 et inférieure à 1,8 correspond à une note B1+

Une note inférieure à 1,5 correspond à une note B1.

B. Méthodologie de l'analyse financière

Etape 1 – Compilation de documents et supports de travail

Afin de réaliser l'étude financière de la société, l'analyste crédit s'appuie sur les informations recueillies dans le rapport annuel ainsi que dans les derniers rapports semestriels ou trimestriels publiés par la société. Ceux-ci comportent les éléments suivants : description de l'activité du groupe, positionnement sur ses marchés, répartition géographique de l'activité, présentation des différentes divisions, compte de résultat, bilan, tableau de financement.

Ces documents permettent d'avoir une vision globale des activités de l'entreprise ainsi que de sa rentabilité, sa structure financière et son financement.

Les derniers documents publiés par la société (communiqués suite à de nouvelles acquisitions, augmentations de capital, émissions obligataires, rachat d'actions...) sont également intégrés dans l'analyse ainsi que les éléments concernant l'environnement macroéconomique.

L'analyste peut également s'appuyer sur la recherche publiée par les intermédiaires et correspondants de la société de gestion et également par les intermédiaires proposant leur recherche à titre gratuit.

Etape 2 – Rédaction de l'analyse financière

L'analyse financière de la société se base sur les éléments qualitatifs et quantitatifs fournis par l'entreprise. Dans la mesure du possible, elle est réalisée dans une optique dynamique et analyse les perspectives d'évolution, tant en terme d'activité, que de résultats ou de structure financière.

a) Présentation de l'entreprise et de ses activités

La première partie de l'analyse financière présente l'entreprise : description des activités, positionnement concurrentiel, répartition géographique, principaux débouchés, sensibilité aux prix des matières premières... Les événements récents, tels que des acquisitions ou des cessions d'activité, sont également analysés.

b) Analyse des résultats

La seconde partie de l'analyse consiste à étudier les résultats de la société. L'analyste décrit l'évolution récente des résultats et analyse les facteurs déterminants de cette évolution.

Les différents soldes du compte de résultat sont passés en revue : chiffre d'affaires, résultat d'exploitation avant intérêts, impôts, dépréciation et amortissements (EBITDA), résultat d'exploitation (EBIT), résultat net. Les niveaux de marge (marge EBITDA, marge d'exploitation ou opérationnelle, marge nette) sont également examinés.

Eventuellement, l'analyste examinera la ventilation des résultats par division et/ou par zone géographique.

c) Analyse de la structure financière de l'entreprise

La troisième partie de l'étude consiste à effectuer une analyse du bilan de l'entreprise, en s'attachant particulièrement au passif du bilan en tenant compte des éventuels éléments hors bilan.

Le passif du bilan est analysé en détail et particulièrement :

- La dette financière brute, sa décomposition par types d'instrument (emprunts bancaires, obligataires, à taux fixes ou à taux variables...), son évolution récente. Sont également détaillées les lignes de crédit accordées par les banques de l'émetteur et non tirées.
- L'échéancier de la dette, en précisant les montants des dettes à long terme et court terme.
- Les liquidités disponibles au bilan
- La dette financière nette et son évolution.
- Le niveau des capitaux propres en détaillant leur évolution récente (augmentation de capital...)
- Les ratios permettant de mesurer la qualité de la structure du bilan tels que dette financière nette/capitaux propres (gearing), dette financière nette/EBITDA
- Les covenants que la société est tenue de respecter

L'actif du bilan est également étudié, particulièrement le montant des immobilisations incorporelles (survaleurs, frais de recherche activés à l'actif du bilan...).

d) Analyse des flux de trésorerie

Cette partie consiste à analyser le tableau de financement de l'entreprise. Les éléments suivants ainsi que leur évolution sont passés en revue : cash-flow dégagé par l'entreprise, investissements industriels, investissement financiers liés à des acquisitions, free cash-flow. Il est en effet primordial d'évaluer la capacité de l'entreprise à autofinancer ses investissements.

e) Structure du capital et politique de distribution

L'actionariat et l'organigramme de l'entreprise sont présentés. La politique de distribution du groupe est étudiée et particulièrement le ratio montant des dividendes distribués rapporté au résultat net (« pay-out »).

f) Programme d'émission

Le programme d'émission de billets de trésorerie de la société est détaillé ainsi que son niveau de tirage, si toutefois l'information est disponible.

C. Notation finale de l'émetteur

A l'issue du scoring et de la rédaction de l'analyse financière, une note finale court terme est attribuée à l'émetteur sur une échelle allant de A1+ (note la plus élevée) à B1 (note la plus faible).

Les notes internes A1+, A1, A2+ et A2 correspondent à des notes de haute qualité.

Les notes B1+ et B1 correspondent à du HY (High Yield).

Si un émetteur a une note court terme inférieure à A2, il est obligatoirement exclu de l'univers d'investissement des fonds monétaires.

La note finale court terme reflète les risques à court terme présentés par l'émetteur.

Pour les sociétés industrielles ou de services, sont pris en considération :

1. La capacité de refinancement à court terme de l'émetteur, mesurée par les ratios de liquidité calculés à partir du bilan : ratio de liquidité générale (current ratio), ratio de liquidité réduite (quick ratio) et ratio de liquidité immédiate (cash ratio).
 2. La solvabilité de l'émetteur mesurée par sa capacité à respecter ses covenants
 3. Le niveau d'endettement global de l'émetteur.
- Pour les sociétés financières, on retient les ratios règlementaires de solvabilité et de liquidité (CET1, Tier 1 et LCR).

3. Durée d'octroi des notations et dispositif de revue de la méthodologie

Le plan de revue des notes a une périodicité annuelle, en sachant que dans l'outil TRACKER les notes internes sont octroyées pour une durée de 18 mois afin de laisser un semestre à l'équipe d'analyse pour réaliser la nouvelle étude sur l'exercice suivant.

En cas de changement significatif sur les données concernant un émetteur ou un instrument détenu depuis la parution de la dernière étude et plus spécifiquement en cas de dégradation de la notation des notes de crédit de l'émetteur, d'un programme ou d'un instrument, de la part des agences de notation, la notation interne fera également l'objet d'un réexamen. L'analyste crédit procèdera à la rédaction d'une nouvelle étude financière aboutissant à l'octroi d'une nouvelle notation. Durant ce laps de temps, le fichier des notations internes pourra donc ne pas refléter la dégradation.

La méthodologie d'analyse est examinée périodiquement, a minima annuellement. Les membres du Comité Risques de Signature passent en revue les critères retenus dans le scoring et leur pertinence.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

La SICAV pourra investir, en particulier pour la gestion de la trésorerie, jusqu'à 10 % de l'actif net uniquement en parts ou actions d'OPCVM et FIA classifiés « fonds monétaires à court terme » et/ou « fonds monétaires standards » en euro, de droit français, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

- Instruments financiers dérivés

Dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ✓ réglementés
- ✓ organisés
- ✓ de gré à gré

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action

✓ Taux

✓ Change

- Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

✓ Couverture

- Exposition

- Arbitrage

Pour couvrir le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque de taux et/ou sur indices et sur devises.

- Nature des instruments utilisés :

✓ Futures

✓ Options

✓ Swaps

✓ Change à terme

- Dérivés de crédit

La gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

✓ Couverture du risque de taux

- Couverture du risque de crédit

- Couverture du risque action
- ✓ Couverture du risque de change
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- Augmentation de l'exposition au marché

La gestion aura recours à des opérations sur futures et options sur taux et/ou sur indices en couverture des titres détenus et du risque de change.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier :

La SICAV pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : titres de créances callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples, et obligations convertibles.

- Dépôts auprès d'établissements de crédit :

La SICAV pourra effectuer, dans la limite de 10% de son actif net, des dépôts en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie de la SICAV. Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du fonds, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération. Ces dépôts seront effectués auprès d'établissements de crédit, auront un terme inférieur ou égal à douze mois, et pourront être remboursés à tout moment à la demande de la SICAV.

- Liquidités :

Dans la limite de 10 %, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Emprunts d'espèces : Néant

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :

- ✓ prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- autre nature (à préciser)
 - Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :
- ✓ gestion de la trésorerie
 - optimisation des revenus de l'OPCVM
 - contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
 - autre nature (à préciser)
 - Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

La SICAV se réserve la possibilité d'effectuer des opérations de prises et de mises en pension dans le cadre de la gestion de la trésorerie. La SICAV a le droit de résilier l'accord de prise ou mise en pension à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

Les opérations de mises en pension seront limitées à 10 % de l'actif du fonds et auront une durée de sept jours ouvrables au maximum.

Les opérations de prises en pension seront limitées à 100 % de l'actif net et seront réalisées sur les titres de créance et instruments du marché monétaire mentionnés dans la rubrique « classe d'actifs » hors dérivés. La proportion cible d'actifs sous gestion qui feront l'objet de prises en pension sera de 10 % maximum de l'actif net de la SICAV.

Les opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres pourront être effectuées avec des établissements de crédit ayant leur siège dans un état membre de l'OCDE qui seront de notation minimale de crédit de A-

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées en espèces ou en titres financiers.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par la société de gestion.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon notre modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA « monétaires court terme »), soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,
- Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 15% de l'actif net.
- Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle.

3.2.8. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Compte tenu de l'orientation de la SICAV, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque de crédit : la SICAV peut être totalement exposée au risque de crédit sur les émetteurs privés ou publics. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de taux : la SICAV peut, à tout moment, être totalement exposée au risque de taux, la sensibilité aux taux d'intérêt pouvant varier en fonction des titres à taux fixe détenus et entraîner une baisse de sa valeur liquidative. Toutefois, la valeur liquidative sera peu sensible aux variations des taux réels.

Risque de contrepartie : la SICAV pouvant avoir recours à des instruments financiers négociés de gré à gré (titres de créance, prises en pension) il existe un risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de la SICAV.

Risque lié au recours aux dérivés : la SICAV peut avoir recours à des dérivés ce qui peut induire un risque de baisse de la valeur liquidative plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels il est investi.

Risque juridique : l'utilisation des acquisitions et cessions temporaires de titres peut entraîner un risque juridique notamment relatif aux contrats conclus. La SICAV est susceptible de subir un certain nombre de risques inhabituels notamment une législation contradictoire, le manque de clarté ou le non respect de la réglementation par d'autres acteurs du marché.

Risque opérationnel : la SICAV peut être exposée à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels elle investit ou de ceux reçus en garantie en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.9. Garantie ou protection

Non applicable

3.2.10. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs personnes morales, investisseurs institutionnels plus particulièrement, souhaitant un placement peu risqué de leurs investissements et recherchant une rémunération proche de celle du marché monétaire en supportant le profil de risque présenté par l'OPCVM.

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

3.2.11. Durée de placement recommandée

3 mois.

Avertissement

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3.2.12. Modalités de détermination et l'affectation des sommes distribuables

- ✓ Affectation du résultat : Capitalisation totale.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation totale.

3.2.13. Caractéristiques des actions

Devise de libellé des actions : Euro.

Les souscriptions et les rachats sont effectués en nombre entier d'action.

3.2.14. Modalités de souscriptions et de rachats

✓ Périodicité de la Valeur Liquidative : Quotidienne, chaque jour d'ouverture de la Bourse (à Paris), à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.

La valeur liquidative calculée le vendredi sera datée du dimanche. Cette valorisation inclura le coupon couru du week-end et servira de base aux demandes de souscriptions et de rachats présentées le lundi matin. La même méthode sera appliquée pour les périodes comportant un jour férié.

Si le dernier jour ouvré du mois de décembre, jour d'arrêté de l'exercice comptable, tombe un vendredi, une valeur liquidative sera calculée et publiée mais ne pourra servir de base aux souscriptions/rachats.

✓ Calcul de la Valeur Liquidative : la valeur liquidative est tronquée à 3 décimales.

✓ Valeur Liquidative d'origine : 1.524,49 €.

✓ Conditions de Souscriptions et de Rachats :

Les demandes, exprimées en nombre d'actions ou en montant, de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. Elles sont exécutées sur la base de la dernière valeur liquidative connue. L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite est 11h00.

✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion

J -1 ouvré jour d'établissement de la VL	J -1 ouvré	J	J	J	J
Exécution de l'ordre au plus tard en J sur VL J-1	Publication de la valeur liquidative	Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

✓ **La valeur liquidative du fonds sur laquelle seront exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout évènement de marché exceptionnel survenu entre temps.**

✓ En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.2.15. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions de souscription et de rachat sont intégralement rétrocédées à la société de gestion.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	sous ≤ 40 M€ : néant sous > 40 M€ : 0,40% maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, ...)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPC investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- Les commissions de mouvement
- La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0,40% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)	Actif Net	Non significatif*
4	Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	20% maximum de la performance excédant celle de l'indice €STR capitalisé (1)

* OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

(1) A compter du 1^{er} janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance est établi comme suit :

La commission de surperformance correspond à des frais variables, et est contingente à la réalisation par le Fonds d'une performance supérieure à celle de son indice de référence, l'€str capitalisé, sur la période d'observation, l'année civile.

Si une provision est constatée au terme de la période d'observation, elle est cristallisée, c'est-à-dire qu'elle est définitivement acquise et devient payable au Gestionnaire.

Méthode de calcul

Le calcul du montant de la commission de surperformance est basé sur la comparaison entre la performance du Fonds et celle d'un OPC fictif réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel. La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds et l'actif de l'OPC fictif à la même date. Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

Période d'observation

La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant au début de l'année 2022. A l'issue de chaque exercice, l'un des deux cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 20% de la surperformance) dès lors que la performance du Fonds est supérieure à celle de l'OPC fictif sur la période d'observation, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois. La première période de cristallisation se terminera le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

Les performances passées du fonds par rapport à l'indicateur de référence sont indiquées sur le DICI et sur les reporting mensuels du fonds accessibles sur le site internet www.palatine-am.com.

Illustration 1 : Fonctionnement général

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Performance des parts du Fonds	10%	-4%	-7%	6%	3%
Performance de l'indice de référence	5%	-5%	-3%	4%	0%
Sur / sous performance	5%	1%	-4%	2%	3%
Performance cumulée du Fonds sur la période d'observation	10%	-4%	-7%	-1%	2%
Performance cumulée de l'indice de réf. sur la période d'observation	5%	-5%	-3%	1%	1%
Sur / sous performance cumulée sur la période d'observation	5%	1%	-4%	-2%	1%
Prélèvement d'une commission ?	Oui	Oui	Non, car le fonds a sous-performé l'indice de référence	Non, car le Fonds est en sous-performance sur l'ensemble de la période d'observation en cours, commencé en année 3	Oui
Début d'une nouvelle période d'observation ?	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 2	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 3	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3 et 4	Non, la période d'observation est prolongée pour s'étendre sur les années 3, 4 et 5	Oui, une nouvelle période d'observation débute en année 6

NB : Pour faciliter la compréhension de l'exemple, nous avons indiqué ici en pourcentage les performances du Fonds et de l'indice de référence. Dans les faits, les sur/sous performances seront mesurées en montant, par différence entre l'actif net du Fonds et celui d'un fonds fictif tel que décrit dans la méthodologie ci-dessus.

Illustration 2 : Traitement des performances non-compensées au-delà de 5 ans :

	Année1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
Performance des parts du Fonds	0%	5%	3%	6%	1%	5%
Performance de l'indice de référence	10%	2%	6%	0%	1%	1%
A : Sur/sous performance année en cours	-10%	3%	-3%	6%	0%	4%
B1 : Report de sous-performance non compensée Année 1	N/A	-10%	-7%	-7%	-1%	Hors périmètre
B2 : Report de sous-performance non compensée Année 2	N/A	N/A	0%	0%	0%	0%
B3 : Report de sous-performance non compensée Année 3	N/A	N/A	N/A	-3%	-3%	-3%
B4 : Report de sous-performance non compensée Année 4	N/A	N/A	N/A	N/A	0%	0%
B5 : Report de sous-performance non compensée Année 5	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	0%
Sur / sous performance période d'observation	-10% (A)	-7% (A + B1)	-10% (A + B1 + B2)	-4% (A + B1 + B2 + B3)	-4% (A + B1 + B2 + B3 + B4)	1% (A + B2 + B3 + B4 + B5)
Prélèvement d'une commission ?	Non	Non	Non	Non	Non	Oui

La sous-performance générée lors de l'année 1 et partiellement compensée dans les années suivantes est oubliée en année 6.

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM. Les coûts et frais opérationnels éventuels liés à ces opérations sont supportés par l'OPCVM.

La société de gestion ne percevra aucune rémunération au titre de l'ensemble de ces opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Procédure de choix des intermédiaires ou contreparties

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV - Informations d'ordre commercial

Distribution : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Rachat ou remboursement des actions : CACEIS Bank – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge.

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT

Service commercial : 140, boulevard Malesherbes - 75017 PARIS - 01.55.27.95.37.

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique ISR. Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement SFDR (sustainable Finance Disclosure Régulation)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables à la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Monétaire standard ».

VI - Risque global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles de valorisation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.
- Pour les obligations libellées en devises européennes, valorisation sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur du marché central où elles sont inscrites, via contributeur Bloomberg (BGN ou BVAL) si la contribution est correcte et en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans. Lorsque le prix BGN n'est pas en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans et que le score BVAL est insuffisant (<5), valorisation en référence à la contrepartie qui cote le titre le plus justement, toujours sur le principe que la contribution soit en adéquation avec les prix d'émissions de l'émetteur sur une courbe de 0 à 3 ans (Marked to market).
- Si aucune des deux premières méthodes n'est valide, valorisation en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence. Etant donné le peu de contributeurs de prix sur la plateforme Bloomberg, une interpolation linéaire entre minimum 2 titres de références est réalisée. Les critères de sélection sont : même émetteur, maturité la plus proche, rating le plus proche, liquidité du titre. Il pourra s'agir de titres monétaires (ECP, NEU CP, CD), de NEU MTN, mais également d'obligations. Afin que cette interpolation garde du sens une maturité maximale de 3 ans est retenue pour le titre sélectionné ayant la maturité la plus éloignée. (Marked to model).
- Pour les TCN Valorisation par interpolation linéaire suivant la méthode du spread moyen de l'émetteur sur la courbe. (mark to model) : en prenant les derniers niveaux connus des émetteurs sur les différentes maturités de 0 à 1 an, calcul d'un spread moyen sur la base du calcul d'une moyenne uniquement pour les points connus qui renvoient chacun à une maturité de la courbe euribor. Ainsi pour chaque émetteur obtention d'une courbe complète de 0 à 12 mois à partir du spread moyen appliqué à la courbe euribor pour chaque point connu. Enfin ? interpolation linéaire entre 2 points de la courbe Euribor (précédant et suivant la date de maturité du TCN) afin d'obtenir le niveau Euribor correspondant à la maturité du TCN. A celui-ci est ajouté le spread moyen afin d'avoir le niveau final du titre.
- Les titres étrangers sont évalués pour les marchés nord et sud américains au dernier cours de la veille ou au cours précédent, pour les marchés asiatiques au cours de clôture du jour ou au cours précédent.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours d'ouverture du jour (sauf sur les marchés asiatiques, cours de clôture du jour).
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

7.2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

PALATINE MONETAIRE STANDARD

Société d'Investissement à Capital Variable

86, rue de Courcelles - 75017 PARIS

401 343 751 R.C.S. PARIS

(Mis à jour le 19 décembre 2022)

STATUTS

**TITRE 1 - FORME, OBJET, DENOMINATION,
SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V) du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts, selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : PALATINE MONETAIRE STANDARD suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable", accompagnée ou non du terme "SICAV".

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 86 rue de Courcelles - 75008 Paris.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL,
CARACTERISTIQUES DES ACTIONS**

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial s'élève à la somme de € 4.622.450,86 divisé en 5.000 actions de € 1.524,49 entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- Etre libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement ou la division des actions est possible par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

ARTICLE 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

ARTICLE 8 - EMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

En application de l'article L 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en compte, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

ARTICLE 11 - ADMISSION A LA NEGOCIATION SUR UN MARCHE REGLEMENTE ET/OU UN SYSTEME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) : Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si

la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

ARTICLE 15 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

ARTICLE 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, il nomme également un vice-présidents et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le vice-président assure, par délégation, les fonctions de Président.

ARTICLE 17 - REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont réalisées par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

ARTICLE 18 - PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 20 - DIRECTION GENERALE - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 65 ans.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Comités

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés. Il détermine, s'il le juge utile, une rémunération fixe annuelle dont le montant est porté dans les frais généraux, qui demeure maintenue jusqu'à décision contraire du Conseil.

Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination, jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce censeur aura atteint l'âge de 70 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales censeurs.

Tout censeur sortant est rééligible.

ARTICLE 21 - ALLOCATIONS ET REMUNERATIONS DU CONSEIL

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

ARTICLE 22 - DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration. Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 23 - LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - NOMINATION - POUVOIRS - REMUNERATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible

d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V - ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 25 - ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse (à Paris) du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse (à Paris) du même mois de l'année suivante.

ARTICLE 27 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête les sommes distribuables de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le conseil d'administration décide chaque année de la distribution, du report ou de la capitalisation des plus-values nettes.

Ces sommes distribuables sont réparties, le cas échéant, entre les catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Lors de leur affectation, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions de chaque catégorie de parts existant le jour de la capitalisation et/ou de la mise en paiement.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPEE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

ARTICLE 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L.214-12 du code monétaire et financier.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE IX - DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX FONDS AGREES AU TITRE DU REGLEMENT (UE)2017/1131 dit "REGLEMENT MMF"

ARTICLE 31 - CARACTERISTIQUE DU FONDS

Palatine Monétaire Standard est un fonds monétaire standard à valeur liquidative variable (VNAV).

ARTICLE 32 - MENTION RELATIVE A LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Le fonds fait usage de la dérogation prévue au point 7 de l'article 17 du règlement (UE) 2017/1131. Il peut en conséquence investir, conformément au principe de la répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par une liste d'entités précisée dans le prospectus.

ARTICLE 33 - MENTION RELATIVE A LA QUALITE DE CREDIT DES INSTRUMENTS SELECTIONNES

Conformément aux dispositions du règlement (UE) 2017/1131, la société de gestion a mis en place une procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit appliquée dans le cadre de la politique d'investissement du fonds. Cette procédure est décrite dans le prospectus.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :
PALATINE MONETAIRE STANDARD

Identifiant d'entité juridique :
969500O2EX7G6P0X4W08

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

Oui **Non**

<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	<input checked="" type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 30% d'investissements durables
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	<input checked="" type="checkbox"/> ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
<input type="checkbox"/> Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	<input type="checkbox"/> ayant un objectif social
	<input type="checkbox"/> Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales et cherche à investir dans des sociétés qui contribuent à l'atteinte des objectifs de développement durable des Nations Unies.

Le produit financier privilégie les sociétés dont les contributions aux ODD environnementales des Nations Unies sont positives. Dans ce cadre, le produit financier prendra aussi en compte la notation ESG lors de la sélection des valeurs.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

L'ensemble du portefeuille est couvert par une notation ESG. C'est un indicateur global de la durabilité des émetteurs présents en portefeuille.

- Pour les émetteurs « corporate », la notation repose sur une approche « Best-in-Universe » basée sur 6 critères :
 - La politique ressources humaines : respect du droit du travail, gestion des carrières et des retraites, plans de formation, gestion des restructurations, promotion du dialogue social, santé et sécurité de l'emploi, actionnariat salarié, publication d'indicateurs sociaux, gestion des sous-traitants.
 - Les mesures de protection de l'environnement : identification des impacts, existence de reporting environnementaux prenant en compte le suivi des procédures et les améliorations apportées, certification ISO 14001, éco-conception des produits, impacts liés aux cycles de vie des produits et services, bilan carbone, maîtrise des consommations d'énergies, maîtrise de la pollution locale, maîtrise des impacts sur l'eau et de sa consommation, exposition aux réglementations, gestion des déchets, analyse du cycle de vie, présence d'équipes dédiées, protection de la biodiversité.
 - L'éthique des affaires : lutte contre la corruption, gestion des contrats, sécurité des produits ou des services, rappels ou interdictions de produits, relations durables et engagement avec les clients et les fournisseurs, respect du droit de la concurrence, image de qualité et de fiabilité.
 - La gouvernance de l'entreprise : composition des Conseils d'administration ou de surveillance, niveaux de transparence, mécanismes de contrôle et d'audit, droits des actionnaires, structure du capital.
 - Les relations avec la société civile : promotion du développement économique et social du territoire d'implantation ou autre, impact sociétal des produits et services, actions caritatives, humanitaires, sanitaires.
 - Le respect des droits humains : respect des droits humains, des normes de l'Organisation Internationale du Travail, absence de discrimination, de travail forcé ou des enfants.

- Pour les émetteurs souverains, une analyse spécifique est effectuée, elle s'appuie sur la méthodologie de Moody's ESG Solutions. Elle permet d'obtenir une note sur 100, seuls les émetteurs dont la note est supérieure à 70/100 peuvent être éligibles au portefeuille.

De plus, le produit financier mesure sa contribution aux ODD qui ont selon Palatine AM une incidence positive sur l'environnement. Les ODD qui sont considérés comme liés à l'environnementaux par Palatine AM sont les suivants :

- ODD 6 – Eau propre et assainissement
- ODD 7 – Energie propre et d'un coût abordable
- ODD 9 – Industrie, innovation et infrastructure
- ODD 11 – Villes et communautés durables
- ODD 12 – Consommation et production responsable
- ODD 13 - Mesures de lutte contre les changements climatiques
- ODD 14 – Vie aquatique
- ODD 15 - Vie terrestre

Chaque investissement réalisé dans le cadre de ce produit peut être qualifié de durable seulement s'il démontre d'une contribution strictement positive à l'un des ODD liés aux thématiques environnementales. Ce produit s'engage à réaliser au moins 30% de ses investissements dans des valeurs durables.

La mesure de la contribution aux ODD s'appuie sur la base de données de Moody's ESG Solutions. Cette base de données fourni pour chacun de ces ODD :

1. un niveau de contribution qui varie sur une échelle allant de -1 à +1 en fonction du pourcentage que représente la part de produits en lien avec chaque ODD dans le CA de l'entreprise. Une contribution négative témoigne de l'exposition de l'entreprise à des activités controversées liées à un ODD (charbon, agriculture intensive, prêts à taux d'intérêt significatifs, ...).
2. et une note de qualité des actions menées par les entreprises qui prend en compte l'ensemble des actions des entreprises en termes E, S et G pondérées en fonction de l'importance de ces piliers pour chaque ODD. La note concernant les actions de contribution aux ODD varie de -1 à +1, elle peut être négative lorsqu'une controverse significative apparaît.

La moyenne du score de la contribution et de la note de qualité des actions menées permet d'obtenir la contribution globale d'une valeur à chaque ODD. Le score de contribution ainsi obtenu est mesuré sur une échelle allant de -1 à +1. C'est sur ce score qu'est mesurée la capacité des investissements durables du produit financier à contribuer à leur objectif environnemental.

○ **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**

L'objectif d'investissement durable de ce produit financier est d'investir dans les entreprises qui ont de bonnes performances ESG et dont la contribution aux ODD liés à l'environnement est positive.

Un investissement devra démontrer d'une contribution strictement positive pour au moins un ODD environnemental, du respect du DNSH, et de pratiques de bonne gouvernance pour être qualifié de durable au sein de ce produit.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

En plus de passer les filtres d'exclusion mis en place par palatine AM (charbon thermique, armes controversées), le produit financier réalise une part d'investissements durables ayant un objectif environnemental pour laquelle il s'assure du respect du principe de DNSH.

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée à l'aide des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Il est complété par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définies dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurées et analysées pour toutes les valeurs investies.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Les seuils d'exclusion appliqués sont aussi précisés dans ce document.

Pour les PAI liées aux émissions de GES, nous nous assurons que toutes les entreprises aient soit une trajectoire de réduction carbone validée par un organisme indépendant reconnu, comme SBTi ou CDP, soit des incidences raisonnables pour chacun des PAI liées. Elles doivent donc avoir des émissions des GES, une empreinte carbone, une intensité carbone et une exposition aux fossiles qui ne nuisent pas gravement à l'environnement. De même, leurs production et consommation d'électricité doivent avoir une part d'exposition aux énergies fossiles limitée.

Pour l'ensemble des autres PAI, Palatine AM s'attache à considérer chacune de leur thématique de manière indépendante et systématique.

- PAI 7 – Biodiversité : Vérification de l'existence d'une politique de protection ou/et de restauration de la biodiversité permettant de garantir que l'entreprise n'ait pas une incidence trop négative sur la biodiversité. En l'absence d'une telle politique, Palatine AM estime le coût environnemental des activités de la société sur la biodiversité et exclut les valeurs ayant les impacts les plus importants.
- PAI 8 – Eau : Palatine AM vérifie l'existence d'une politique de gestion de l'eau permettant de garantir que l'entreprise minimise sa consommation d'eau et ses rejets de polluants dans l'eau. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les plus gros pollueurs.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- PAI 9 – Déchets : Palatine vérifie l'existence d'une politique de gestion des déchets permettant le recyclage d'une part significative des déchets produits et plus particulièrement des déchets dangereux. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les entreprises dont la production de déchets non-recyclés est la plus importante.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématiques des entreprises ayant connu le plus de controverses significatives liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de conformité minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.

En complément de ces 14 PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022, Palatine AM considère un PAI du tableau 2 de cette même annexe. Le PAI environnemental retenu est le PAI II.2, lié aux émissions de polluants atmosphériques. Palatine AM exclut les plus gros pollueurs.

Pour ce qui est du PAI social, présenté au sein du tableau 3 de l'annexe 1 du règlement 2022/1288, Palatine AM a retenu le PAI III.15 concernant la politique de lutte contre la corruption des entreprises. Les valeurs dont les dispositifs de lutte contre la corruption sont jugés les moins performants, sont exclues.

Ces exclusions se font sur la base d'analyses quantitatives et qualitative des sociétés. Une analyse interne de l'équipe ESG de Palatine AM est faite pour toutes les sociétés investies dans le cadre d'un investissement qualifié de durable. L'objet de cette analyse est de s'assurer que les activités des sociétés détenues en portefeuille ne nuisent pas gravement à l'une des thématiques abordées par les PAI. Pour le pilier environnemental, Palatine AM s'assure que la société maîtrise ses émissions de GES, et son impact sur la biodiversité et a une politique de gestion responsable des ressources les plus matérielles à son activité comme l'eau, les déchets, l'énergie, le sol, les matières premières... Tout en ayant des pratiques sociales responsables. La responsabilité de ces pratiques pouvant se matérialiser au travers de différentes actions comme la lutte contre les inégalités, une politique favorisant la cohésion sociale et l'intégration sociale, ou des investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU se fait en plusieurs étapes :

- Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. De plus, dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues. La décision d'exclusion d'une valeur de l'univers d'investissement de la société de gestion est prise en comité ISR.
- Evaluation de la conformité des processus des entreprises investies selon ces principes : Le produit financier s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Pacte Mondial des Nations unies et que si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.

- Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le produit financier s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- Notation ESG : La notation ESG de Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport annuel de ce produit financier.
- Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Le produit financier investit dans un portefeuille composé d'instruments du marché monétaire, titres de créances et obligations ou assimilés à rémunération fixe, et variable ou révisable, la révision du taux devant se faire sur la base d'un taux ou d'un indice du marché monétaire, ou dans des dépôts auprès d'établissements de crédit.

Tous les émetteurs font l'objet d'une évaluation ESG qualitative et quantitative dans le cadre d'un processus de notation qui s'appuie sur l'équipe d'analystes ESG interne et les données des sociétés de notation extra-financière comme Moody's et Ethifinance (pour les petites et moyennes entreprises françaises).

La sélection ESG des « corporates » considèrera également les contributions des sociétés aux ODD environnementaux. Le gérant veillera à ce qu'au moins 30% de l'actif du produit financier soit investi dans des activités contribuant positivement à au moins l'un de ces ODD.

Le produit financier intégrera également l'alignement à la taxonomie dans sa gestion. Les investissements « corporate » devront permettre d'atteindre un pourcentage d'alignement au niveau du portefeuille à la taxonomie de l'UE strictement supérieur à 0% de l'actif.

o Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :**

- Exclusions de toutes les entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'Homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo. Tout investissement direct dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est exclu sans seuil minimum de chiffre d'affaires.
- Charbon thermique : Exclusion des valeurs qui ne respectent pas la politique charbon de Palatine AM. Elle s'interdit depuis lors d'investir dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon ou dont les activités sont fortement exposées au charbon. Cette stratégie charbon a été déployée pour toute la gestion, elle exclut les entreprises minières et les producteurs d'électricités dont plus de 20% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique. De plus, les sociétés minières qui extraient plus de 10MT de charbon thermique et les producteurs d'électricité dont plus de 5GWh sont produit à partir de charbon thermique sont également exclus.
- Exclusion des producteurs de tabac
- Exclusion des souverains : Les émetteurs souverains non coopératifs d'après le Code général des impôts français sont exclus, ainsi que ceux figurant sur la liste noire des paradis fiscaux non coopératifs selon l'OCDE.

- L'application de la méthodologie de **vérification du principe de DNSH** de Palatine AM sur 30% des investissements :

- PAI 1 à 6 – Emission de GES : Exclusion des sociétés n'ayant pas de trajectoire de réduction de leurs émissions de GES ou de celles dont les émissions sont significativement négatives
- PAI 7 – Biodiversité : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de protection de la biodiversité ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la biodiversité.
- PAI 8 – Eau : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion de l'eau ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la pollution de l'eau.
- PAI 9 – Déchets : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion des déchets ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la production de déchets.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématique des entreprises ayant connu des controverses significatives et répétées liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.
- PAI II.2 – Emissions de polluants atmosphériques : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- PAI III.15 – Lutte contre la corruption : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- Exclusion des sociétés ayant les moins bonnes notes de gouvernance.

- **Filtre notation ESG** : L'univers d'investissement exclut les émetteurs « corporate » ayant les plus mauvaises notes ESG. Le calcul de la note seuil d'exclusion est effectué périodiquement, il est revu trimestriellement. Les émetteurs souverains doivent présenter une note minimale de 70/100.

- **Contribution positive aux ODD environnementales** : Toutes les valeurs durables du portefeuille doivent avoir une contribution positive à au moins un des ODD environnementaux.

- **Taxinomie** : La sélection des valeurs doit permettre d'atteindre un alignement à la taxinomie strictement supérieur à 0.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

○ **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier applique des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, ainsi qu'une exclusion des émetteurs ayant les plus mauvaises notes ESG selon une approche « Best in Universe ». Ces filtres permettent de réduire significativement l'univers d'investissement, la réduction minimale est de l'ordre de 20%.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

- Les émetteurs au sein des portefeuilles doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance pour assurer la pérennité et la croissance de l'entreprise
 - l'importance de la capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
 - Un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires (Les barrières à la participation active aux assemblées générales sont à réduire et les déséquilibres entre structure du capital et structure des droits de vote à éviter).
 - Structure du conseil d'administration recommandée :
 - directoire et conseil de surveillance
 - une forte proportion d'administrateurs indépendants et un président distinct du principal dirigeant,
 - mettre en place un certain nombre de comités au sein du conseil d'administration : audit des comptes, la rémunération et la nomination des dirigeants
 - promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration.

Un suivi des controverses est effectué par Moody's ESG Solutions :

- Une controverse est définie comme étant l'interpellation d'une entreprise par ses parties prenantes (employés, syndicats, ONG, régulateurs, clients, actionnaires, etc.). Le score de controverses mesure l'exposition de l'entreprise à des actualités négatives (procès, grèves, campagnes d'ONG, etc.), en prenant en compte les conséquences de ces actualités sur l'entreprise elle-même et sur ses parties prenantes, dans une logique de double matérialité.
- La note globale ESG de Moody's ESG Solutions intègre un malus lié à l'exposition de l'entreprise à des controverses ESG, il est plus ou moins pénalisant en fonction des thématiques impactées :
 - Ethique des affaires : +/- 13%
 - Gouvernance : +/- 6%
 - Communautés locales : +/- 7%
 - Environnement : +/- 3%
 - Ressources Humaines : +/- 6%
 - Droits Humains : +/- 16,5%



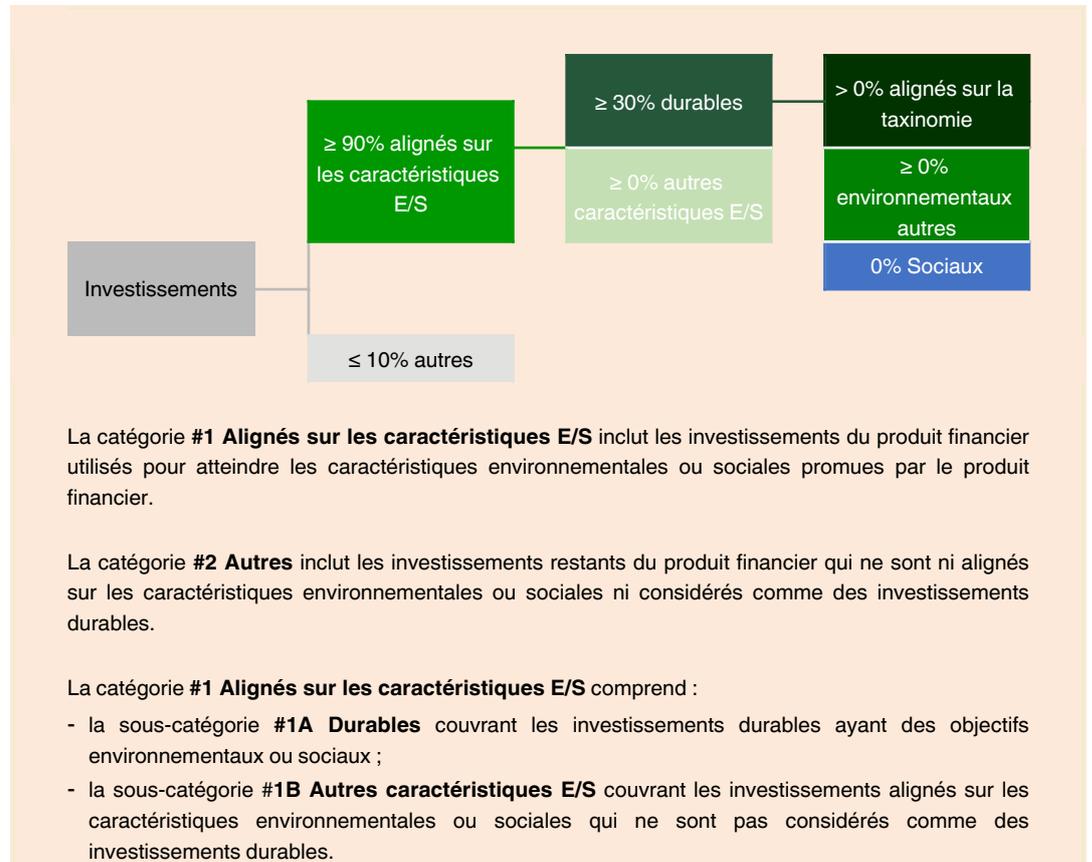
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L' **allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Le produit financier investit un minimum de 30% de son actif dans les investissements alignés à son objectif environnemental. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



○ Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier utilise des instruments dérivés à des fins de couverture. Ils n'ont pas d'impact négatif sur les caractéristiques environnementales ou sociales que le produit promeut.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier s'engage à un alignement avec la Taxonomie européenne strictement supérieur à 0% de son actif.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

- Oui
- Gaz fossile
 - Nucléaire
- Non

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

À ce jour la part minimale des investissements dans les activités transitoires et habilitantes n'est pas définie.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le produit financier entend réaliser au moins 30% d'investissements durables sur le plan environnemental dont au moins une part alignée à la taxinomie. Le produit financier ne s'engage pas sur une part d'investissement minimale non alignée à la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?
NA

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% des actifs du produit financier. Il s'agit du cash ou assimilé.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice a été désigné comme indice de référence, c'est le LEC1TREU INDEX

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Une note ESG est calculée selon la même méthodologie que l'OPC pour cet indice de référence désigné.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Cet indice applique une méthodologie de sélection des titres similaire à celle de l'OPC permettant de calculer une note ESG globale afin de s'assurer que le produit financier sélectionne de meilleures entreprises sous l'angle ESG.

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

La base de comparaison pour les performances financières est un taux.

L'indice désigné est proche de la stratégie d'investissement du produit financier et permet une meilleure comparabilité sur le plan ESG.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie de construction de l'indice désigné est disponible sur le site internet suivant :

<https://assets.bwbx.io/documents/users/iqjWHBFdfxIU/rN1C4rMmRDdo/v0>



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

- **le code de transparence :**

https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/CDT-_TAUX_-_Code_de_transparence_-_202209.pdf

- **la politique SFDR :**

https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Politique_de_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite_2022.pdf

- **et le prospectus :**

https://www.palatine-am.com/fileadmin/Depot-documentation/Prospectus_PALATINE_MONETAIRE_STANDARD.pdf